

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**RÈGLEMENT 2021-584**

**RELATIF AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR  
(POLLUTION LUMINEUSE)**

---

**ATTENDU QUE** conformément à la *Loi sur les compétences municipales*, le Conseil municipal peut, parmi les compétences qui lui sont conférées, adopter un règlement régissant les nuisances et l'environnement ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal souhaite adopter un règlement relatif au contrôle de l'éclairage extérieur afin de réduire la pollution lumineuse et préserver l'environnement naturel de la municipalité ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été déposés le 19 mars 2021 conformément au Code municipal du Québec, par le conseiller monsieur Eric Johnston ;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été transmise à tous les membres du conseil municipal avant ce jour, une dispense de lecture est accordée ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par monsieur Eric Johnston, appuyé par monsieur François Ghali**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des membres du Conseil municipal que le présent règlement soit adopté :

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATIVES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

**Article 1 : Territoire**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Wentworth-Nord.

**Article 2 : Personne assujettie**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et morale, de droit public ou privé, incluant le propriétaire, l'occupation ou le gardien d'un immeuble de même que toutes personnes qui exécutent ou supervisent des travaux sur un immeuble.

**Article 3 : Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'éclairage extérieur d'un terrain, d'une construction ou d'un ouvrage ou requis pour l'exercice d'un usage ou la réalisation de travaux.

#### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

Le présent règlement a pour objectif de prescrire des mesures pour contrôler l'éclairage extérieur contribuant à minimiser la pollution lumineuse afin de favoriser l'utilisation d'un éclairage nocturne naturel et de préserver l'environnement naturel de la Municipalité de Wentworth-Nord. De manière spécifique, les objectifs poursuivis sont :

1. De réduire les impacts des sources lumineuses sur le voilement des étoiles ;
2. De limiter la lumière intrusive et l'éblouissement ;
3. De réduire les impacts sur la faune et la flore et la perturbation des écosystèmes ;
4. De limiter la consommation d'énergie ;
5. De favoriser une efficacité énergétique de l'éclairage.

#### **Article 5 : Administration et application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur municipal et en environnement de la municipalité ainsi qu'à toute autre personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal.

#### **Article 6 : Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par les lois régissant la Municipalité, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

1. S'assure du respect du règlement dont il a l'administration et l'application ;
2. Peut envoyer un avis écrit à toute personne l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au règlement ;
3. Peut envoyer un constat d'infraction à toute personne qui contrevient au présent règlement ;
4. Peut recommander au Conseil municipal toute requête de sanctions contre les contrevenants au règlement.

#### **Article 7 : Visite des propriétés**

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des constructions, bâtiments ou ouvrages quelconques, pour constater si le règlement dont l'application lui a été confiée y est exécuté et obliger les propriétaires, locataires ou occupants à le recevoir et à répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

#### **Article 8 : Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Abat-jour** : Partie supérieure d'un luminaire visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel ou l'horizon. L'abat-jour doit être plus grand que le diamètre de la source lumineuse qu'il abrite, de manière à la camoufler partiellement.

**Éclairage extérieur** : Luminaire ou source lumineuse situé à l'extérieur d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage ou situé sur un terrain.

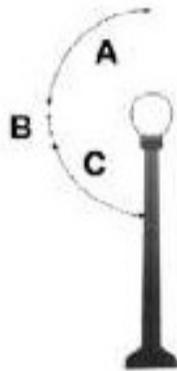
**Luminaire** : Dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse.

**Pollution lumineuse** : Utilisation inadéquate de l'éclairage nocturne naturel (« *dark sky* ») par une source lumineuse mal conçue, mal orientée ou utilisée de façon abusive. La pollution lumineuse correspond aux zones d'éclairage A et B.

**Source lumineuse** : Source de lumière artificielle et alimentée par un courant électrique, l'énergie solaire ou toute forme d'énergie.

**Visière** : Écran fixé sur les parties externes ou internes d'un luminaire de manière à limiter les pertes de lumière non désirées.

**Zone d'éclairage extérieur de types A, B ou C :**



Zone A : Voilement des étoiles par une source lumineuse émise au-dessus de l'horizon, soit de  $180^\circ$ .

Zone B : Éclairage éblouissant et intrusif par une source lumineuse émise à moins de  $10^\circ$  sous l'horizon ( $180^\circ$ ).

Zone C : Éclairage par une source lumineuse émise à plus de  $10^\circ$  sous l'horizon ( $180^\circ$ ).

## CHAPITRE II : CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

### Article 9 : Règle générale

Toute personne doit prendre les mesures nécessaires pour minimiser la pollution lumineuse en contrôlant l'éclairage extérieur conformément au présent règlement.

### Article 10 : Éclairage extérieur interdit (zones A et B)

L'éclairage extérieur des zones A et B est considéré comme étant une pollution lumineuse et est interdit.

### Article 11 : Éclairage extérieur autorisé (zone C)

L'éclairage extérieur de la zone C est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les luminaires doivent être munis d'un abat-jour ou d'une visière ;
2. La source lumineuse doit diriger 100% de son éclairage vers le bas avec aucune émanation au-dessus de l'horizontale ;
3. La source lumineuse ne doit pas projeter à l'extérieur des limites du terrain où elle est installée. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux luminaires installés sur le domaine public (ex. : rue) ni aux luminaires installés sur une construction située sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau (ex. : quai) ;

4. La source lumineuse ne doit pas projeter sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux luminaires installés sur une construction située sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau (ex. : quai);
5. La source lumineuse doit être constante, sans éclat ou intermittence (stroboscope). Les luminaires avec minuterie, gradateur ou déclencheur automatique ne sont pas visés par le présent paragraphe ;
6. Nonobstant les paragraphes précédents, l'éclairage d'un terrain de jeux à des fins résidentielles et les luminaires encastrés dans les soffites du débord de toit d'un bâtiment sont prohibés.

[Amendé par le règlement n° 2021-584-1 – résolution 2024-09-3313](#)

[Amendé par le règlement n° 2021-584-2 – résolution 2025-07-3636](#)

#### **Article 12 : Exemption pour les quais et les héliports**

Malgré l'article 10 et le premier paragraphe de l'article 11, les luminaires installés sur les quais et les héliports destinés à orienter de manière sécurisée le conducteur d'une embarcation ou d'un hélicoptère sont autorisés.

Cependant, leur nombre de luminaires et l'intensité de la source lumineuse doivent être réduits au minimum nécessaire pour assurer la sécurité. À titre indicatif, les luminaires extérieurs à favoriser sont illustrés à l'annexe 1.

#### **Article 13 : Exemption pour les piscines et les spas**

Malgré les articles 10 et 11, les sources lumineuses installées sur les parois d'une piscine et sous la surface de l'eau sont autorisées. La source lumineuse peut être orientée jusqu'à un maximum de 180° à partir du bas, sans excéder la surface de l'eau.

Malgré les articles 10 et 11, les sources lumineuses incorporées à un spa sont autorisées.

#### **Article 14 : Exemption pour les chantiers de construction**

Malgré les articles 10 et 11, les sources lumineuses temporaires et nécessaires pour la réalisation de travaux de construction sont autorisées. Les sources lumineuses doivent éviter d'éclairer les zones A et B.

Les sources lumineuses sur les chantiers de construction doivent être éteintes dès la tombée du jour. Les sources lumineuses installées à des fins sécuritaires sont permises sur les chantiers de construction seulement si la lumière est contrôlée par des détecteurs de mouvements et que celles-ci n'éclairent uniquement la zone C.

#### **Article 15 : Heures d'opération des sources lumineuses**

Les heures d'opération des sources lumineuses sont les suivantes :

1. Les sources lumineuses pour les usages résidentiels et les commerces d'hébergement touristiques doivent être éteintes après 23h. Cette exigence ne s'applique pas aux sources lumineuses visant à assurer la sécurité des lieux (portes, escaliers, ...) ;

2. Les sources lumineuses pour les aires extérieures, les piscines et les spas doivent être éteintes lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés par les occupants ;

Le présent article ne s'applique pas :

1. Aux luminaires installés sur les quais et les héliports destinés à orienter de manière sécuritaire le conducteur d'une embarcation ou d'un hélicoptère.

[Amendé par le règlement n° 2021-584-2 – résolution 2025-07-3636](#)

#### **Article 16 : Mesures complémentaires pour limiter l'éclairage extérieur**

Les types et le nombre de sources lumineuses doivent contribuer à réduire la diffusion de la lumière et la pollution lumineuse, particulièrement en direction d'un lac. À cette fin :

1. Les sources lumineuses, autres que celles pour les usages résidentiels et les commerces d'hébergement touristiques, doivent idéalement être éteintes après 23h ou la luminosité de la source doit être réduite d'au moins 50 % ;
2. L'installation et l'utilisation d'un nombre limité de luminaires sur le terrain, les constructions ou les ouvrages sont favorisées ;
3. L'utilisation de sources lumineuses jaunes est favorisée, au détriment des sources lumineuses blanches ou bleues ;
4. L'utilisation de sources lumineuses au sodium à basse ou haute pression ou de luminaires à diodes ambrées, rouges ou orangées et possédant moins de 2 500 lumens est favorisé ;
5. L'utilisation de systèmes de contrôle (minuterie, gradateur, déclencheur automatique) est favorisée, au détriment de sources lumineuses en continu ;
6. L'utilisation de luminaires fonctionnels et pour des fins de sécurité est favorisée, au détriment de luminaires décoratifs ;
7. L'installation d'un écran (déflecteur) entre le luminaire et un lac est favorisée ;
8. La réduction des sources lumineuses à l'intérieur d'une construction et de leur intensité est favorisée.

[Amendé par le règlement n° 2021-584-2 – résolution 2025-07-3636](#)

#### **Article 17 : Éclairage extérieur non assujéti au présent règlement**

Le présent règlement ne s'applique pas aux situations suivantes :

1. L'éclairage extérieur pour les rues ;
2. L'éclairage extérieur pour les services de sécurité publique ;
3. L'éclairage requis et régi par la législation provinciale ou fédérale (ex. : tours de télécommunication) ;
4. L'éclairage décoratif temporaire des immeubles, soit entre le 15 novembre et le 15 janvier de l'année suivante ;
5. L'éclairage temporaire requis pour la tenue d'activités spéciales. L'organisateur doit aviser le fonctionnaire désigné au plus tard dans les 48 h qui précède l'événement.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18 : Infraction**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

1. Pour une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction et 1 000 \$ en cas de récidive;
2. Pour une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction et 2 000 \$ en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

### **Article 19 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

François Ghali  
Maire

---

Véronique Cronier  
Directrice générale par intérim et  
Secrétaire-trésorière par intérim

**Avis de motion et dépôt du projet de règlement :** Le 19 mars 2021  
**Avis public assemblée publique de consultation :** Le 1<sup>er</sup> avril 2021  
**Adoption du règlement :** Le 16 avril 2021  
**Avis public d'entrée en vigueur :** Le 23 avril 2021

**Amendé par le règlement 2021-584-1** Le 25 septembre 2024  
**Amendé par le règlement 2021-584-2** Le 23 juillet 2025